



UNSA Territoriaux CUS

Immeuble de la Bourse - 1, Place de Lattre de Tassigny - 67076 STRASBOURG Cedex

Poste 39707 ou 38307 - Tél. : 03 88 60 97 07 - Port. : 06 73 59 92 32

E-mail UNSA CUS : unsa.syndicat@strasbourg.eu

Internet UNSA CUS : <http://unsacus.facite.com/>

Internet UNSA UD 67 : <http://unsaterritoriaux67.facite.com/>

INFOS DERNIÈRES

N° 333 - 17 mars 2011

Participation «employeur» à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Lors de la **réunion de secteur des Fonctionnaires territoriaux de la CUS** du lundi **14 mars 2011** (voir **INFOS DERNIERES n° 331 du 11 mars 2011**), nous avons eu les précisions suivantes quant à la **participation «employeur»** à la **protection sociale complémentaire** dans la **fonction publique territoriale** :

- pour verser la **participation**, la CUS (comme chaque autre collectivité territoriale) devra opter soit pour la **labellisation**, soit pour la **mise en concurrence**, mais pas pour les deux simultanément; ce qui complique les choses, c'est que l'option peut être différente pour le risque «santé» (les soins) et le risque «prévoyance» (les indemnités journalières et l'invalidité);
- si la CUS opte pour la **labellisation**, qui est décidée au niveau national, la **participation** devra être versée **quelle que soit la complémentaire santé «labellisée»** choisie par un agent; il pourra y avoir plusieurs dizaines de complémentaires santé «labellisées» (il ne s'agira pas nécessairement que de mutuelles); rappelons qu'actuellement la participation de 50 % n'est effective que pour mut'est;
- si la CUS opte pour la **mise en concurrence**, la **participation** ne sera versée que pour la **seule complémentaire santé retenue** (il ne s'agira pas nécessairement de mut'est).

Ajoutons que la participation ne sera plus versée que pour les seuls fonctionnaires : **non titulaires** et **agents de droit privé** pourront également en bénéficier, ainsi que les **fonctionnaires à temps non complet à moins de 28 heures** par semaine.

Réunion IPD-CTP du 7 avril 2011

Une réunion **IPD-CTP** supplémentaire a été fixée au **7 avril 2011**.

La question de la position de nos élus (*labellisation ou mise en concurrence ?*) a été posée lors la rencontre du 10 mars 2011 avec le Maire et le Président. Le Président a répondu qu'ils n'avaient pas encore arrêté de position, que de toute façon ils attendaient d'abord la sortie du décret (*publication probable au 2^e trimestre 2011*) et ensuite une étude de l'administration.

Le nouveau dispositif sera vraisemblablement mis en place début 2013 ou un peu avant (*l'ancien dispositif peut être conservé pendant un délai maximum de 18 mois après la publication du décret*).

LOPSSI 2

La loi n° **2011-267** du **14 mars 2011** d'**orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure** a été publiée au **Journal Officiel** du **15 mars 2011**.

Deux articles relatifs aux polices municipales ont été censurés par le Conseil constitutionnel : ils concernaient la désignation des directeurs de police municipale en qualité d'agents de police judiciaire et la possibilité pour les policiers municipaux de procéder à des contrôles d'identité.

L'article 93 permet aux policiers municipaux de procéder au dépistage de l'alcoolémie, à titre préventif, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

L'article 94 supprime l'obligation faite aux policiers municipaux mutés d'une commune à une autre de renouveler l'agrément et l'assermentation.

L'article 95 autorise les policiers municipaux à procéder à la fouille des effets personnels des spectateurs dès lors qu'un événement regroupe plus de 300 personnes (*au lieu de 1 500 auparavant*).